

Nouvelles règles de TVA sur les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et les services électroniques

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les règles de TVA concernant les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et services électroniques ont été modifiées.

Ces prestations de services sont désormais **imposables dans l'État membre où le consommateur est domicilié** et non plus au lieu d'établissement du prestataire. Il convient de distinguer si le consommateur est une entreprise (non assujettie à la TVA) ou un particulier (assujetti à la TVA) mais également si le service fourni provient d'une entreprise établie au sein de l'UE ou non.

Lorsqu'une entreprise de l'UE fournit un service à :

<p>Une entreprise dans un autre pays de l'UE</p>	<p>La TVA ne doit pas être facturée. Le client est redevable de la TVA (mécanisme d'auto liquidation).</p>
<p>Un particulier dans un autre pays de l'UE</p>	<p>La TVA doit être facturée dans l'Etat membre de l'UE où le client est établi (et non pas là où l'entreprise est établie).</p> <p>Exemple : Un client polonais télécharge une application pour son téléphone portable d'un site finlandais. Le prestataire finlandais doit lui facturer la TVA polonaise. Le mini-guichet unique est applicable.</p>
<p>Une entreprise ou un particulier hors de l'UE</p>	<p>Le service n'est pas soumis à la TVA de l'UE.</p> <p>Exemple : Une entreprise hongroise commercialise un logiciel antivirus à télécharger sur son site. Ses clients sont des entreprises et des particuliers établis en Australie. Pas de TVA. Si le service est effectivement utilisé et exploité dans un Etat membre de l'UE, cet Etat membre peut décider de le taxer. (option pour les Etats Membres)</p>

Lorsqu'une entreprise d'un pays NON MEMBRE de l'UE fournit un service à:

Une entreprise dans l'UE	La TVA ne doit pas être facturée. Le client est redevable de la TVA (mécanisme d'auto liquidation).
Un particulier dans l'UE (services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou services électroniques)	La TVA doit être facturée dans l'État membre de l'UE où le client est établi. Exemple Un particulier résidant à Barcelone fait appel à une entreprise américaine pour avoir accès aux chaînes de télévision américaines. L'entreprise américaine doit lui facturer la TVA espagnole. Le mini-guichet unique est applicable.

Le mini-guichet unique en matière de TVA sur les services électroniques

Le mini-guichet unique s'applique aux entreprises (basées en Europe ou Hors Europe) fournissant un service électronique à des personnes non assujetties à la TVA dans d'autres États membres de l'UE où elles ne sont pas établies.

Il permet de déclarer et d'acquitter la TVA liée à la fourniture de services électroniques au taux de l'État membre où le consommateur est domicilié.

Les entreprises peuvent s'inscrire sur le mini-guichet unique d'un État membre si elles ne sont pas :

- Immatriculées à la TVA dans l'État de domiciliation du consommateur
- Établies dans un État membre de l'UE

L'inscription se fait dès le premier euro de TVA devant être déclaré. Elle devient effective le premier jour du trimestre suivant la demande d'inscription de l'entreprise assujettie à la TVA.

En France, la déclaration trimestrielle de TVA doit être saisie en ligne depuis l'espace professionnel sur www.impots.gouv.fr

Ce mini-guichet unique a pour avantage :

- Pour les entreprises UE : de ne pas s'identifier dans chaque État membre de consommation pour déclarer et payer la TVA
- Pour les entreprises établies dans un État non membre de l'UE : de s'immatriculer à la TVA dans un seul État membre de l'UE même s'ils ont des clients dans plusieurs États de l'UE.

Sources :

- http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/how_vat_works/telecom/index_fr.htm
- http://www2.impots.gouv.fr/e_service_pro/tva_miniguichet/moss.html
- [Notes explicatives sur les modifications en matière de TVA](#)

Note rédigée par Chloé Perdriat, stagiaire service Enterprise Europe Network Auvergne (mai 2015)